



Division de Caen

Hérouville-Saint-Clair, le 13 janvier 2012

N/Réf. : CODEP-CAE-2012-001253

**Monsieur Le directeur général délégué
QUALICONSULT Immobilier
Vélizy plus – Bât E
1 bis, rue du Petit Clamart
78941 VELIZY cedex**

OBJET : Inspection de la radioprotection du 09 janvier 2012
Installation : Appareils à fluorescence X
Nature de l'inspection : Détection de plomb dans les peintures
Inspection n° INSNP-CAE-2012-0586

Ref : - Code de la santé publique
- Code du travail
- Code de l'environnement

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu aux articles L.592-1, L.592-21 et L.592-22 du code de l'environnement, une inspection a eu lieu le 9 janvier 2012 dans votre agence d'Hérouville-Saint-Clair (14). Cette inspection avait pour objectif de contrôler l'application de la réglementation relative à la détention et à l'utilisation d'appareils de détection de plomb dans les peintures contenant une source radioactive scellée.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse ainsi que les principales demandes et observations qui résultent de cette inspection.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection visait à vérifier sur place les conditions d'entreposage et d'utilisation d'appareils contenant une source radioactive qui sont utilisés par la société Qualiconsult Immobilier située à Hérouville-Saint-Clair (14), dans la cadre d'une activité de diagnostic de présence de plomb dans les peintures.

Les inspecteurs ont examiné la situation administrative et l'organisation de la radioprotection entrant dans le champ de l'autorisation T140336.

Ils se sont fait présenter les appareils et ont visité le local d'entreposage de ceux-ci.

A la suite de cette inspection, les inspecteurs considèrent que, si le risque relatif aux rayonnements ionisants est bien un risque identifié, plusieurs écarts réglementaires tels que, l'absence de contrôles d'ambiance internes de radioprotection, l'absence de complétude du registre de mouvement des sources, l'absence de mise à jour de l'inventaire des sources scellées ainsi que le transport des appareils devront faire l'objet d'actions correctives.

DEMANDE D'ACTIONS CORRECTIVES

A.1. Gestion des sources

L'article R.1333-50 du code de la santé publique stipule que « *Tout détenteur de radionucléides sous forme de sources radioactives doit être en mesure de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement à quelques titres que ce soit . A cet effet, il organise dans l'établissement un suivi permettant de connaître, à tout moment, l'inventaire des produits détenus. »*

Lors de l'inspection, votre personne compétente en radioprotection n'a pas été en mesure de présenter aux inspecteurs la copie du formulaire de demande de fourniture (DF) délivré par l'IRSN concernant la source de ¹⁰⁹Cd , N°FR1367.

Par ailleurs, les inspecteurs ont constaté que l'inventaire des sources présenté n'était pas à jour, celui-ci ne prenant pas en compte la source précitée.

Je vous demande de mettre à jour votre inventaire des sources et d'en faire parvenir une copie à l'IRSN.

Vous me transmettez l'inventaire une fois mis à jour ainsi qu'une copie du formulaire de demande de fourniture (DF) délivré par l'IRSN pour la source citée précédemment.

A.2. Contrôle interne, externe de radioprotection

Conformément aux dispositions de la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 définissant les modalités de contrôle de radioprotection, homologuée par arrêté du 21 mai 2010, l'employeur doit établir un programme des contrôles externes et internes qu'il doit formaliser dans un document interne.

Ce programme doit notamment mentionner les modalités des contrôles techniques de radioprotection des sources et appareils émetteurs de rayonnements ionisants, des contrôles techniques d'ambiance et des contrôles de la gestion des sources, ainsi que les modalités des contrôles des instruments de mesure et des dispositifs de protection et d'alarme.

Les inspecteurs ont relevé que le programme établi par vos soins ne prenait pas en compte les contrôles d'ambiance internes et leur périodicité.

Conformément à l'article R.4451-30 du code du travail, l'employeur fait procéder à des contrôles techniques d'ambiance qui comprennent notamment la mesure des débits de dose avec l'indication des caractéristiques des rayonnements en cause. Les inspecteurs ont relevé que les contrôles d'ambiance (mesures de débit de dose) ne sont pas réalisés.

Je vous demande de compléter votre programme des contrôles externes et internes de radioprotection et de respecter l'ensemble des prescriptions définies par la décision n°2010-DC-0175 du 4 février 2010 précitée. Vous me transmettez une copie du programme finalisé.

Conformément aux dispositions de l'article R. 4451-30 du code du travail, je vous demande de procéder ou de faire procéder au contrôle précité.

Je vous rappelle par ailleurs que les résultats de l'ensemble des contrôles doivent être consignés dans le document prévu par l'article R.4121-1 du code du travail. Ils doivent notamment être utilisés dans le cadre de la mise à jour annuelle de l'évaluation des risques.

A.3. Transport de matières radioactives :

Le chapitre 5.2.1.7 de l'ADR¹ précise que dans le cas des colis exceptés, le marquage du colis doit faire apparaître les indications suivantes :

- l'identification de l'expéditeur
- le numéro ONU précédé de UN2911
- l'indication « radioactive » sur la surface interne du colis

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont constaté que les malettes dédiées au transport des appareils contenant une source radioactive ne respectaient pas les prescriptions précitées.

Ils ont aussi noté que le document de transport type « déclaration d'expédition » ne comportait pas le nom et l'adresse de l'expéditeur conformément aux dispositions réglementaires visées au chapitre 5.4.1 de l'ADR.

Je vous demande de vous mettre en conformité au regard des dispositions réglementaires précitées.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

B.1. Organisation de la radioprotection et moyens mis à la disposition de la PCR

Conformément aux articles R.4451-103 et R.4451-114 du code du travail, l'employeur doit désigner au moins une personne compétente en radioprotection (PCR) et mettre à sa disposition les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions. Lorsque l'employeur désigne plusieurs personnes compétentes, il précise l'étendue de leurs responsabilités respectives.

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont constaté qu'aucun document ne précisait l'étendue des missions de votre PCR (secteur géographique d'intervention, moyens et temps alloué)

Je vous demande de préciser dans une note, l'organisation de votre entreprise en matière de radioprotection afin que les moyens humains et matériels nécessaires soient mis à la disposition des personnes compétentes en radioprotection.

B.2. Certificats de sources :

Votre autorisation de détenir et utiliser des radionucléides en sources scellées pour rechercher du plomb dans les peintures, enregistrée sous le numéro T140336 et référencée CODEP-CAE-2011-019296 précise en son annexe 3 que « *le titulaire veillera à conserver le certificat de source associé à chaque source radioactive scellées qu'il détient* ».

Lors de l'inspection, les documents précités n'ont pu être présentés aux inspecteurs.

Demande B.3 : Je vous demande de me faire parvenir le certificat de source associé aux sources suivantes :

- **Source de 109Cd, n° FR 1367**
- **Source de 109Cd, n° F4-829**

¹ ADR : Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), applicable au travers de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit arrêté « TMD »), modifié par l'arrêté du 9 décembre 2010.

C. OBSERVATIONS

C.1 Au cours de la visite de vos installations, les inspecteurs ont noté que :

- Les consignes de sécurité, n'étaient pas affichées à proximité du coffre de stockage.
- L'extincteur situé à proximité du coffre de stockage des appareils n'a pas été contrôlé depuis 2009.
- Certains contrôles techniques internes étaient considérés comme validés alors que ce n'est pas le cas (par exemple la vérification annuelle de l'extincteur est notée comme étant réalisée).
- Le registre de mouvement des sources (entrée/sortie) existant n'est pas tenu à jour.

C.2 les inspecteurs ont noté que le contrôle externe de radioprotection est prévu courant mars 2012.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Général de l'ASN et par délégation,
Le chef de la division de Caen,

signé par

Simon HUFFETEAU